Formation initiale des éducateurs
Promotion 1998/2000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

Centre National de Formation et d'Etudes

CNFE - 54, rue de Garches - 92420 Vaucresson

tél.: 01.47.95.98.98 - Fax: 01.47.41.04.66

LE PROJET DE FORMATION

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

Centre National de Formation et d'Etudes

CNFE - 54, rue de Garches - 92420 Vaucresson

tél.: 01.47.95.98.98 - Fax: 01.47.41.04.66

La formation initiale des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, est régie par l'arrêté du 6 septembre 1993

D'une durée de deux ans, elle est assurée par le Centre National de Formation et d'Etudes de la Protection judiciaire de la jeunesse, en convention avec l'Université Versailles/St Quentin en Yvelines.

Elle débouche sur la délivrance d'un diplôme d'éducateur de la PJJ, et d'une maîtrise des Sciences et Techniques « Interventions et Pratiques Sociales » mention Protection judiciaire de la jeunesse délivrée par cette université. Elle doit donc répondre à la double ambition d'être opératoire dans la préparation des stagiaires au métier d'éducateur, et conforme aux exigences d'un diplôme national d'Université.

LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE LA FORMATION AU METIER D'EDUCATEUR A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

La formation des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse est une formation professionnelle à un métier où l'engagement dans l'action doit être médiatisé et conduit par une démarche intellectuelle et une préoccupation éthique. Dans cette formation, l'organisation, les contenus et les modalités prennent leur sens dans la définition des caractéristiques du métier auquel ils doivent préparer.

FINALITES DE LA FORMATION

La formation prépare l'éducateur à être:

1) Un praticien qui s'engage - personnellement et concrètement - auprès des jeunes, individus ou groupes, que l'institution lui confie - *mais pas sans les médiations* qui assurent de part et d'autre:
- *le dégagement par rapport à la pure emprise des idéaux et des savoirs prêts-à-porter*;
- *la marge de liberté du jeune, et donc la prise de risque* de la part de l'éducateur (risque d'erreur ou de ratage).

Ces médiations, constructrices d'une relation finalisée doivent être de différentes sortes:
- *médiations intellectuelles* (connaissances, savoirs, intelligence des hommes et des situations),
- *médiations institutionnelles et symboliques* (cadre juridique de l'institution judiciaire, de l'institution éducative, etc.),
- *méthodes et techniques éducatives*, constitutives d'une action éducative médiatisée qui viennent trianguler la relation et en étayer les effets.

2) Un praticien qui assume une position dialectique, qui se trouve socialement et structurellement placé vis-à-vis des personnes auxquelles il s'adresse et pour lesquelles, précisément, il y a eu des ratages de la subjectivation et des ravages du fait du lien social, en position de tenir à la fois:
- *le langage de l'universel*, de ce qui fait que chaque sujet s'inscrit dans une entité plus large, groupe, société, genre humain et donc attester qu'il peut y avoir, même dans le pire du dénuement ou de la souffrance, une possibilité de maintien du lien social,
- *le langage du plus particulier*, laissant toujours place à ce que puisse être assumée une parole singulière, advenir une échappée dans la prise du sujet dans les filets des contraintes sociales.

Ainsi l'éducateur est-il pris dans l'apparente contradiction entre sa responsabilité au regard de la nécessité du lien social, dont il doit avoir la plus grande connaissance, et sa non moins grande responsabilité éducative du fait de l'extrême contingence du sujet humain.

Cette contradiction n'est pas évitable mais structurelle.

C'est à cette compréhension et aux voies et moyens d'un travail rigoureux, avec et sur cette tension, que doit se consacrer une formation professionnelle d'éducateurs qui donne les outils conceptuels, méthodologiques et techniques pour affronter la complexité de la mission. Celle-ci fait la grandeur et la difficulté du métier et, si le public de la PJJ a pour caractéristique d'être constitué de jeunes parmi les plus en difficulté, il n'est pas dit que les conditions particulières de l'intervention éducative sur décision de justice soient spécialement handicapantes à ce sujet mais au contraire peut-être sont-elles facilitantes si l'on veut bien y réfléchir à nouveaux frais. C'est ce que propose cette formation centrée sur l'approfondissement de la spécificité de la PJJ tout en évitant soigneusement que cet approfondissement ne se paie d'un repli ou d'un cloisonnement de l'institution ou de ses agents.

PROJET DE FORMATION

Les caractéristiques du projet de formation correspondant aux visées ci-dessus seront donc les suivantes :

1) formation intellectuelle alliant exercice de la pensée (esprit critique, capacités conceptuelles et réflexives), et savoirs opératoires (capacités diagnostiques et médiations dans les situations d'intervention éducative et institutionnelle) ;

2) formation visant la clarté et la justesse du positionnement, ainsi que l'ouverture inter-institutionnelle en tant qu'éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse, comme intervenants dans le cadre de mesures éducatives sur décision de justice et comme agents d'une administration de missions;

3) formation personnelle favorisant le maintien d'une interrogation sur le sens et d'un préoccupation éthique, dans le rapport à l'autre, au savoir, aux méthodes et techniques dans le champ de l'intervention sociale et éducative;

4) formation en alternance et en articulation entre la formation au CNFE (site central et CRF) et la formation en terrains de stage visant à lier les acquisitions de connaissances avec la pratique professionnelle par l'interrogation des situations professionnelles et par l'apprentissage à faire des choix théoriques et pratiques adaptés aux problèmes à résoudre.

Il convient de refuser le leitmotiv de l'ineffable de la relation et le pseudo-encyclopédisme des programmes. Il faut également accepter de renoncer à la croyance selon laquelle la pratique parle d'elle-même et secrète directement sa propre théorie adéquate.

PRINCIPES PEDAGOGIQUES

Ces principes guident l'orientation du projet pédagogique et amènent les choix stratégiques suivants :

1) Limiter les contenus mais être exigeant sur la rigueur et la qualité de la démarche théorique mobilisable au service d'une pratique éducative et d'une pensée professionnelle.

C'est organiser une formation théorique limitée en extension mais approfondie, par une approche cohérente faisant appel à de grandes disciplines des sciences humaines et sociales (philosophie, sciences juridiques, clinique, anthropologie sociale et culturelle) aux dimensions fondamentales nécessaires pour comprendre les enjeux sociaux et humains et la réalité des situations auxquelles les professionnels auront à faire face. Ainsi, nous nous proposons dans le temps imparti pour la formation, de former les éducateurs à *acquérir une aptitude théorique à repérer et donner du sens* à ce qui se répète dans le drame humain et les troubles du socius, et qui trouve à se renouveler sous des formes toujours différentes et changeantes qui obnubilent le regard sur la phénoménologie des événements sociaux ou des symptômes cliniques, ou bien encore sur les évidences empiriques des discours sociaux communs ou officiels.

2) Concevoir une stratégie pédagogique spécifique

C'est orienter les enseignements strictement disciplinaires vers l'acquisition des concepts fondamentaux et de la démarche théorique propres à la discipline. Ils seront, autant que possible, liés dans des approches thématiques en rapport avec des problèmes et objets rencontrés dans le champ professionnel.

Les contenus de formation seront toujours traités selon quatre registres dont les enseignants et les formateurs devront expliciter les articulations :

- un registre théorique fondamental et problématisé,
- un registre opératoire et méthodologique permettant la mise en oeuvre de démarches d'analyse,
- un registre de méthodes et techniques liées aux pratiques professionnelles,
- un registre lié au développement et à l'évolution des capacités propres à l'individu.

3) Appliquer une conception de l'alternance qui ne s'arrête pas à la distinction géographique en centres de formation et en terrains de stage. Le dispositif est composé de trois pôles: Site Central (32 semaines), Site Régional (12 semaines) et lieux des pratiques (40 semaines).

4) Garantir une cohérence entre formation initiale et formation continue obligatoire

L'exigence d'une formation intellectuelle de qualité ordonnée à une visée professionnelle passe par une articulation du dispositif de formation avec l'institution et le terrain professionnel et par une certaine homogénéité des finalités de formation entre formation initiale et continue. La clarté conceptuelle, la rigueur de la problématisation des questions, la recherche d'une acuité de pensée et d'une justesse de l'intervention éducative dans ce champ où viennent se nouer les registres du judiciaire et du social, participent d'une articulation logique, à la cohérence entre la formation initiale et continue alors que les stratégies pédagogiques de ces deux formations ne peuvent qu'être différenciées.

5) Considérer une certaine individualisation de la formation

Des possibilités d'approfondissement thématique ou disciplinaire seront étudiées pour la seconde période de formation en site central. Le travail réalisé autour du dossier individuel, du mémoire, le choix de certains ateliers et l'option retenue dans le cadre des ateliers de médiation éducative participent à la prise en considération des dynamiques individuelles dans la formation.

POUR UNE APPROCHE ANTHROPOLOGIQUE

Une approche anthropologique garantit une cohérence dans l'abord pluridisciplinaire des sciences sociales et humaines. Ce choix correspond à plusieurs principes :

- techniquement, il répond au souci de restreindre l'étendue des champs et contenus disciplinaires, explicité dans les orientations fondamentales du projet pédagogique, tout en allant à l'essentiel de ce que les connaissances des sciences humaines et sociales doivent permettre de comprendre de l'humain et du social auxquels auront affaire les éducateurs. L'angle anthropologique est alors la seule façon d'articuler le meilleur des savoirs issus des différentes disciplines: Droit, Clinique, Philosphie, Anthropologie et Sociologie.

- sur le fond, c'est dire un choix délibéré d'une orientation théorique dans les sciences sociales: que la sociologie étudiée soit celle qui, dépassant le registre trop descriptif et évitant la tentation des grands modèles explicatifs fermés sur eux-mêmes, fasse place à un regard de type anthropologique, la plus fidèle à son objet, à la complexité et la singularité de l'humain pris dans le langage et dans la contingence du lien social. Il en est de même, par exemple, des sciences juridiques. Outre la connaissance du droit positif directement pertinent pour la protection judiciaire de la jeunesse (droit public, droit privé), la formation doit d'une part, déboucher sur l'acquisition du raisonnement juridique et, d'autre part, amener les éducateurs à une compréhension de la fonction du droit.

CONTENUS DE FORMATION

A partir des principes généraux et des contenus de formation énoncés dans l'annexe de l'arrêté, les enseignements seront organisés dans le cadre des champs disciplinaires ci-après et avec les finalités suivantes:

Culture générale philosophique et anthropologique

L'enseignement prévu vise à permettre de:

- favoriser une large culture générale et l'exercice de l'esprit critique;
- travailler la question éthique dans l'acte éducatif, les distinctions entre éthique, morale et déontologie;
- confronter les futurs éducateurs à une mise au travail de leur rapport au savoir, au discours de la science, de leurs croyances et représentations sur ce qu'il en est des rapports entre connaissance, idéaux et action, dans le registre éducatif et de l'action sur l'homme en général.

Aucun de ces registres ne peut être raisonnablement traité sans une approche sur la nature du langage, son statut et ses effets chez l'être humain.

Enfin, ces différents registres ont à voir directement avec les dimensions qui caractérisent ce à quoi les futurs éducateurs auront affaire dans leur pratique: les ratages du sujet humain et du lien social, sur lesquels ils seront amenés à intervenir.

Philosophie - Anthropologie sociale et culturelle - Sociologie.

Sciences juridiques

Cet enseignement doit familiariser les stagiaires avec les modes de raisonnement juridique, les amener à une compréhension de la fonction du droit, tant dans la régulation des relations sociales que dans sa participation à la production du sujet humain dans sa dimension anthropologique.

A partir de connaissances juridiques de base, il doit permettre également de:

- repérer le dispositif institutionnel dans lequel les éducateurs situent leur action.
- comprendre les situations et les problèmes familiaux complexes auxquels se trouvent confrontés les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur profession.
- favoriser l'accès aux droits pour les jeunes et leur famille.

Philosophie du droit - Droit public - Droit civil - Droit pénal.

Politiques publiques et institutions sociales

Il s'agira:

- de saisir la complexité des interactions entre les instances juridiques, administratives, économiques et sociales, les champs de compétence et les problèmes posés quant à leur recouvrement éventuel.
- d'inscrire l'intervention éducative à la PJJ dans le contexte des différentes politiques publiques.

Politiques publiques, - Droit et politiques sociales - Economie et société - l'Etat et les finances publiques - Histoire de la protection sociale et de la protection judiciaire - Dispositifs d'action sociale et éducative.

Approche clinique et psychopathologie

Cet enseignement vise à :

- Permettre de travailler les représentations de l'être humain et d'accéder à une connaissance du sujet humain au plus proche de ce que les sciences humaines et la clinique permettent d'en dire ou d'en taire.
- Faire découvrir la spécificité du savoir psychologique et montrer comment il apporte un éclairage sur la conduite humaine.
- Introduire un accès au réel que la clinique découvre et à ses points de butée pour l'intention éducative.
- Permettre d'interroger son propre rapport à l'autre, à la souffrance, à l'aide et à l'accompagnement.

Psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Approches cliniques.

Pédagogie et éducation

Il s'agit de :

- Présenter d'un point de vue historique et critique les dispositifs d'éducation et les grands courants pédagogiques.
- Permettre un positionnement dans les pratiques professionnelles.
- Créer les conditions qui facilitent la mise en place et l'évaluation de l'action éducative.
- Eclairer les pratiques éducatives au regard du pédagogique.

Pédagogie et éducation - Fonction éducative - Méthodes éducatives.

Culture et professionnelle

Cet enseignement doit permettre:

- de repérer les idéologies et références théoriques qui ont pu étayer les différentes phases du développement et de l'évolution du travail social,
- de situer la PJJ, comme institution et comme fonction, dans son rapport au champ du travail social et l'action éducative dans son environnement collectif,
- d'interroger le dit et le non-dit dans une institution,
- d'acquérir des techniques utilisées dans l'action éducative.

Techniques éducatives et pratiques professionnelles - Analyse et théorisation des pratiques.

Initiation aux méthodes et pratiques de la recherche et de l'écrit

- Initiation aux méthodes de recherche en Sciences humaines et sociales, construction d'une problématique et réalisation d'un mémoire.

Développement personnel et médiation éducative

Cet enseignement vise à permettre à chaque stagiaire de:

- vivre pour lui-même une expérience d'expression personnelle et de créativité en étant attentif aux effets et à la compréhension du sens,
- se doter d'une information sur diverses techniques d'expression, d'animation et de communication,
- approfondir un aspect particulier, si possible jusqu'à une qualification, pour pouvoir l'utiliser comme média avec les jeunes,
- mener une réflexion sur l'utilisation des média dans le domaine éducatif et pédagogique;

Ateliers de créativité - Ateliers de médiation éducative.

LA FORMATION PAR LA PRATIQUE: UN ENGAGEMENT DISTANCIE

Cette pratique se réalise dans les établissements ou services où exercent des professionnels. C'est à eux qu'incombent de dire en quoi consiste leur travail, l'exercice de leur métier et d'élaborer des modes de transmission de leur expérience.

Les stages

Les stages ont pour objectifs généraux de préparer le stagiaire à l'exercice du métier et de lui permettre l'apprentissage de sa future pratique professionnelle. Ils amènent à la découverte pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle des pratiques et des connaissances spécifiques.

Les stages inscrits dans le cursus de formation sont de trois ordres:

- un stage de cinq mois dans un établissement ou service assurant un hébergement éducatif. Il est axé sur la dimension du travail éducatif avec un groupe en hébergement, la gestion collective du projet éducatif et la relation au groupe. Il est l'occasion du repérage du dispositif institutionnel de la PJJ et de son rapport au judiciaire.
- un stage de trois mois dans un centre d'action éducative en milieu ouvert. Il est fondé sur l'apprentissage de la relation individuelle et du travail avec les familles dans le cadre du mandat judiciaire.
- des stages courts, d'une semaine chacun, qui doivent permettre la constitution aux fonctionnements de l'institution judiciaire, et de l'Education Nationale, et une sensibilisation à la réalité de l'enfermement en milieu carcéral et en milieu psychiatrique.

Les terrains de stage sont proposés à chaque stagiaire par le Centre National de Formation et d'Etudes, à partir d'une liste établie par les directeurs régionaux. Le lieu de pratique professionnelle doit permettre l'observation, l'implication et l'action dans la transmission par des professionnels, des méthodes, savoirs techniques qu'ils emploient quotidiennement et qui doivent être sans cesse recréés. Les connaissances techniques et les méthodes acquises dans le cadre de la formation en Site Central ou Régional participent à la construction personnelle d'une méthode de l'action éducative. Le terrain de stage est partie prenante de la démarche de formation engagée sur le plan méthodologique, conceptuel et théorique. Il participe à cette démarche, notamment par l'apprentissage de la pratique dans les stages et de la pédagogie par alternance.

L'analyse de la pratique

L'analyse de la pratique est une des garanties de la distanciation constitutive du caractère professionnel de l'activité de l'éducateur. L'implication relationnelle propre à l'exercice de ce métier, à l'engagement qu'il implique, nécessite que soit prévu et organisé un travail d'analyse de régulation et de contrôle de sa propre pratique au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

La formation en stage doit permettre l'acquisition de cette démarche: l'implication suivie de recul suffisant, sera accompagnée de séquences spécifique d'analyse de la pratique en Centre régional de formation.

Il s'agit en effet, au-delà des modes du faire, et de la prégnance de l'action, d'ouvrir un espace pour la réflexion, l'analyse et donc d'oeuvrer à la compréhension de l'acte éducatif.

La part de la personnalité engagée dans la vie professionnelle mérite une approche privilégiée qualifiée d'analyse clinique de la pratique. Elle nécessite l'apport de cliniciens compétents dans ce domaine et est mise en place au Centre régional de formation.

Le travail de formation en Site Régional, sous la responsabilité pédagogique des formateurs est étayé par les situations professionnelles rencontrées dans les stages. Il est fait largement appel au référent de stage et à l'ensemble de l'équipe accueillant le stagiaire, ainsi qu'aux professionnels de la région.

Dans les séquences de formation en site régional, il s'agit de favoriser l'émergence du sens critique, d'une identité professionnelle singulière, distanciée des effets d'imprégnation et de modélisation, le développement de l'écoute et l'apparition de nouvelles possibilités créatrices.

LE MEMOIRE

Le mémoire de fin d'études réalisé durant les deux années de formation par les éducateurs stagiaires de la Protection judiciaire de la jeunesse est l'aboutissement d'une démarche et d'un processus de formation.

Un mémoire à visée professionnelle, dans le cadre d'une maîtrise en Sciences et Techniques est un mémoire par lequel on se rend plus apte à l'exercice d'une profession, nommément celle d'éducateur de la PJJ.

Si l'on admet que les activités du futur éducateur le confronteront d'une part à des jeunes, et d'autre part à diverses institutions (justice, famille, police, éducation nationale, etc...), il s'ensuit que les deux champs possibles de sa réflexion trouvent là leurs bornes.

Plus nettement encore, la visée professionnelle du mémoire a des implications sur ce qu'il est convenu d'appeler les rapports de la théorie et de la pratique, et sur la méthode employée.

Au même titre que les autres épreuves de validation de la formation, la production et la soutenance d'un mémoire ont pour but de vérifier et de valider des capacités d'analyse à l'épreuve du réel. Il est l'occasion et la trace d'un approfondissement théorique, d'une élaboration conceptuelle »personnelle » c'est-à-dire singulière et responsable en réponse à une préoccupation professionnelle.

Ce qu'il conviendrait de faire est, dans le principe, assez simple : le stagiaire, partant d'un centre d'intérêt qui lui est propre, travaille à l'articuler à un terrain d'enquête possible. Encadré, il apprend à élaborer progressivement une question et les moyens de répondre à cette question, pour produire, finalement, un peu de savoir qui éclaire les pratiques professionnelles.

Rôle du Directeur de mémoire

Le Directeur de mémoire habilité par l'Université, assure auprès de l'éducateur stagiaire un double rôle de suivi et de contrôle. Cette démarche doit garantir la pertinence du projet de recherche au regard des exigences de la Maîtrise en Sciences et Techniques. L'intervention du Directeur de mémoire s'inscrit dans la complémentarité de celle du formateur référent chargé de la guidance professionnelle du mémoire.

Guidance par les formateurs

La guidance du mémoire, initiée, en site central se poursuivra avec les formateurs des CRF jusqu'à l'épreuve de validation.

Elle consiste à :

- garantir la pertinence de l'objet de recherche au regard du champ professionnel,
- favoriser, en lien avec le directeur de mémoire la coordination entre la méthodologie et l'objet d'étude,
- apporter le soutien à la mise en oeuvre et au passage des étapes de production écrite.

Eléments d'appréciation et d'évaluation du mémoire

Le mémoire est une production écrite individuelle de 50 à 70 pages dactylographiées, non comprises les annexes et la bibliographie.

Les éléments d'appréciation forment un ensemble construit visant à concilier des exigences de type universitaire et de type professionnel. Le mémoire doit d'abord faire la preuve de l'aptitude à analyser, à évaluer, une ou des situations concrètes, du type de celles que, peu après, les stagiaires vont rencontrer dans leur métier ; voire, si possible, à avancer des propositions susceptibles d'améliorer ou de faire évoluer les pratiques.

LE DOSSIER INDIVIDUEL DE FORMATION

Le dossier individuel de formation est un document pédagogique et administratif reprenant l'ensemble de la démarche de formation, sa mise en oeuvre, l'implication du stagiaire dans le processus formatif et les différentes évaluations et validations de la formation.

Le Dossier de formation est individuel et obligatoire:

- individuel, il rend compte de la singularité du processus de formation pour chacun,
- obligatoire, il est considéré comme un support pédagogique indispensable à la formation et à son évaluation.

Le dossier individuel de formation est constitué de quatre parties se rapportant:

- aux modules d'enseignements de première et de deuxième année,
- aux stages de pratique éducative (milieu ouvert, hébergement, stages courts), et aux activités de Médiation Educative,
- au parcours et à la démarche de formation,
- et enfin au dossier administratif.

Il comporte ainsi:

- l'évaluation des stages par les Directeurs d'établissement et de service ayant accueilli le stagiaire,
- l'appréciation des formateurs sur l'ensemble de la démarche de formation professionnelle du stagiaire,
- un texte de présentation par le stagiaire de son parcours en formation,
- les évaluations des enseignements théoriques,
- les différentes productions écrites par le stagiaire au cours de ces deux ans.

Evaluation du dossier individuel de formation

Le dossier individuel de formation doit permettre de repérer:

- le cursus individuel de formation du stagiaire et la démarche d'apprentissage sur les deux années, la dynamique mise en oeuvre et l'intégration par le sujet en formation du lien théorie-pratique...

- d'évaluer le suivi de la formation, notamment à partir des appréciations faites par les formateurs, et les professionnels de terrain.

Il fait l'objet d'une présentation orale (45 minutes) devant des représentants de la Direction de la formation initiale, et des professsionnels des services déconcentrés.

EPREUVE DE SYNTHESE

La MST/IPS/PJJ comporte pour la seconde année un module dit « travail de synthèse » sanctionné sous la forme d'un examen terminal. Ce module est obligatoire.

L'épreuve de synthèse a pour objectif d'évaluer les connaissances acquises par le stagiaire au cours de ses deux années de formation et son aptitude à les utiliser d'un point de vue pratique.

Elle peut conduire, en cas d'insuffisance manifeste, à l'attribution d'une note inférieure à 6 ayant pour conséquence, sous réserve de la délibération finale du jury, le refus de validation de la MST.

LA VALIDATION DE LA FORMATION

La formation initiale des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse, mise en oeuvre conjointement par le CNFE et l'Université Versailles/Saint-Quentin en Yvelines, est validée par les deux instances.

La validation de la formation permet la délivrance du diplôme d'éducateur de la PJJ et l'obtention de la maîtrise Sciences et Techniques « Interventions et Pratiques sociales » mention « Protection judiciaire de la jeunesse ».

La validation de la formation consacrée par le diplôme d'éducateur de la PJJ est prononcée par un jury au vu:
- de la note attribuée au mémoire (rédaction et soutenance),
- de la moyenne des notes obtenues pour chacun des modules d'enseignement des deux années de formation,
- de la note attribuée au dossier individuel de formation.

Aucun éducateur stagiaire ne peut être déclaré admis s'il a obtenu moins de 6 sur 20 à l'un des modules d'enseignement ou à la moyenne de notes obtenues pour ceux-ci, au mémoire, ou au dossier individuel de formation, et s'il n'a pas un nombre total de points égal ou supérieur à la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Le jury nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est composé d'enseignants en Université, de personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse et de magistrats ou personnalités extérieures qualifiées.

Il établit la liste des candidats par ordre de mérite.

La titularisation des stagiaires ayant obtenu le diplôme d'éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse est prononcée par le Directeur de la PJJ sur avis de la commission administrative paritaire.

La Maîtrise Sciences et Techniques « Interventions et Pratiques Sociales » mention « Protection judiciaire de la jeunesse »

L'attribution du diplôme de MST IPS/PJJ est décidée par un jury désigné conjointement par le Garde des sceaux et le Président de l'Université conformément à l'arrêté d'habilitation ministériel.

L'obtention est prononcée au vu des notes obtenues pour:
- le mémoire et sa soutenance
- le dossier individuel de formation
- les enseignements de la deuxième année de la MST
- l'épreuve de synthèse.

Le diplôme ne peut être délivré que si la moyenne générale de la deuxième année est supérieure ou égale à 10/20 et si aucun des modules n'a de note inférieure à 6.

ANNEXES

Arrêté du 6 septembre 1993 portant organisation de la formation initiale des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

NOR : JUS F 93 50064 A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrête :

Art. 1er. - La formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, prévue par les articles 8 et 9 du décret susvisé, est fondée sur l'articulation d'enseignements théoriques et de stages, selon le principe de l'alternance.

Elle comporte également la mise en oeuvre d'une recherche personnelle qui se traduit par la production d'un mémoire.

Art. 2. - Les enseignements théoriques, d'une durée de 1500 heures, sont répartis sur deux années de formation. Ils sont dispensés alternativement par le pôle national et par les pôles déconcentrés du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ils permettent aux éducateurs stagiaires d'acquérir des connaissances dans les différents domaines qui guident l'action éducative sur décision judiciaire et principalement des notions fondamentales dans :

- les sciences humaines, en particulier la psychologie et psychopathologie, la sociologie, la pédagogie générale et spécialisée ;

- le droit, et notamment le droit applicable aux mineurs, les principes d'organisation judiciaire et administrative ;

- les techniques d'animation et de communication.

Le programme-cadre, dans chacune de ces disciplines, est décrit en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les stages permettent aux éducateurs stagiaires de connaître et pratiquer les différents modes de prise en charge éducative.

Ces stages se répartissent comme suit :

- un stage en milieu ouvert de trois mois dans un centre d'action éducative ;

- un stage de cinq mois dans un foyer d'action éducative ou une unité d'hébergement d'un centre d'action éducative.

Ces deux stages sont effectués en priorité dans un service ou établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ; à défaut, ils peuvent l'être dans un établissement et service du secteur associatif habilité à recevoir des mineurs de justice.

- des stages de sensibilisation d'une durée totale de quatre semaines.

Les éducateurs stagiaires sont mis en situation professionnelle réelle et confrontés à l'élaboration d'un projet et au suivi d'une action éducative individuelle ou collective.

Art. 4. - Chaque éducateur stagiaire est tenu au cours de la formation de mener une recherche personnelle sur un thème professionnel, aboutissant à un mémoire donnant obligatoirement lieu à un écrit et à une soutenance.

Art. 5. - Les éducateurs stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé bénéficient, conformément à l'article 8 du décret susvisé, d'un allégement de formation d'une année.

Ils reçoivent une formation théorique de 180 heures minimum et effectuent sept mois de stage au moins dans des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dont les conditions sont déterminées par le centre national de formation et d'études en fonction de leur expérience professionnelle antérieure.

Ils sont, en outre, dispensés de la production d'un mémoire.

Art. 6. - La validation de la formation consacrée par le diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est prononcée par un jury au vu :

- En ce qui concerne les éducateurs stagiaires ayant suivi une formation de deux ans :

. de la note attribuée pour la rédaction et la soutenance du mémoire (30 minutes),

. de la moyenne des notes obtenues pour chacun des modules d'enseignement théorique,

. de la note attribuée au dossier individuel de formation.

- En ce qui concerne les éducateurs stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé :

. de la moyenne des notes obtenues pour chacun des modules d'enseignement théorique,

. de la note attribuée au dossier individuel de formation.

Le dossier individuel de formation fait l'objet d'une présentation orale (45 minutes) devant des représentants de la direction de la formation initiale du centre national de formation et d'études. Il comporte les travaux, compte-rendus et rapports de stages élaborés par l'éducateur stagiaire, l'évaluation des stages par les directeurs des établissements et services d'accueil, ainsi que l'appréciation des formateurs du centre national de formation et d'études sur les travaux et la démarche de formation professionnelle. La note prévue aux alinés précédents pour le dossier individuel de formation est fixée par la direction de la formation initiale du centre national de formation et d'études.

Art. 7. - Le jury établit deux listes des candidats admis par ordre de mérite, l'une pour les éducateurs ayant suivi une formation de deux ans, l'autre pour les éducateurs titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Aucun éducateur stagiaire ne peut être déclaré admis s'il a obtenu moins de 6 sur 20 à l'un des modules d'enseignement ou à l'une des rubriques de notation visés à l'article 6 et s'il n'a pas un nombre total de points égal ou supérieur à la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. - Conformément à l'article 12 du décret susvisé, les éducateurs stagiaires dont la formation a été validée sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire. Ils sont affectés en tenant compte de leur rang de classement, et en alternant les deux listes visées à l'article 7.

Ceux dont la formation n'est pas validée peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à poursuivre leur formation pour une durée maximale de un an, non renouvelable.

Art. 9. - Les membres du jury de validation sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice qui en désigne le président et le vice-président.

Ce jury comprend :

- un ou plusieurs professeurs ou maîtres de conférences de l'université,

- un ou plusieurs fonctionnaires titulaires appartenant aux services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

- un ou plusieurs magistrats ou personnalités extérieures qualifiées.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints au jury.

Art. 10. - Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation initiale organisée par le présent arrêté est prolongée par l'instauration d'une formation continue obligatoire de deux semaines par an.

Art. 11. - L'arrêté du 23 novembre 1992 portant organisation de la formation initiale des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Art. 12. - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le, 6 septembre 1993

Pour le ministre d'Etat et par délégation
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

D. CHARVET

TABLEAUX DE CONSTITUTION DE NOTES
Promotion 1998-2000

Diplôme d'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Modules d'enseignements 1ère année		**Part dans la validation sur 3/3**
Philosophie et sciences sociales	sur 20	
Sciences juridiques	sur 20	
Clinique de l'enfant et de l'adolescent	sur 20	
Intervention sociale & pratiques professionnelles	sur 60	
TOTAL	T1	
Moyenne M1 = T1//6	**M1 sur 20**	
Modulesd'enseignements 2ème année		
Philosophie et sciences sociales	sur 20	
Sciences juridiques	sur 20	
Clinique, éducation et pédagogie	sur 20	
Méthodes et pratiques professionnelles	sur 40	
TOTAL	T2	
Moyenne M2 = T2/5	**M2 sur 20**	
Moyenne des enseignements sur 2 ans E = (M1+M2)/2	**E sur 20**	**1/3**
Stage hébergement	sur 40	
Stage Milieu Ouvert	sur 20	
Parcours en formation	sur 20	
TOTAL	D	
Dossier individuel de formation = D/4	**D sur 20**	**1/3**
Mémoire écrit et soutenance	**sur 20**	**1/3**

Moyenne générale (PJJ) M=(E +D+mémoire)/3	**Sur 20**

Maîtrise de Sciences et Techniques Option PJJ

Modules d'enseignements 1ère année	
Philosophie et sciences sociales	sur 20
Sciences juridiques	sur 20
Clinique de l'enfant et de l'adolescent	sur 20
Intervention sociale & pratiques professionnelles	sur 60
TOTAL	T1
Moyenne M1 = T1/6	**M1 sur 20**
PASSAGE 2ème année	

Modules d'enseignements 2ème année		**Part dans la validation sur 3/3**
Philosophie et sciences sociales	sur 20	
Sciences juridiques	sur 20	
Clinique, éducation et pédagogie	sur 20	
Méthodes et pratiques professionnelles	sur 40	
Epreuve de synthèse	sur 20	
TOTAL	T2	
Moyenne des enseignements 2ème année M2 = T2/6	**M2 sur 20**	**1/3**
Stages	sur 60	
Parcours en formation	sur 20	
TOTAL	D	
Dossier individuel de formation = D/4	**D sur 20**	**1/3**
Mémoire écrit et soutenance	**sur 20**	**1/3**

Moyenne générale (MST) M=(M2+D+mémoire)/3	**Sur 20**

CALENDRIER DE FORMATION
Promotion 1998/2000

Première année

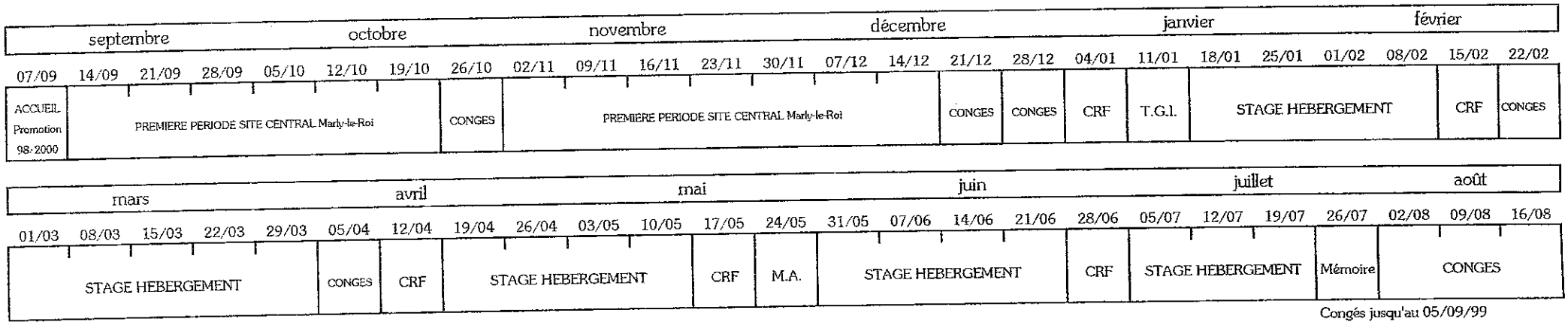

Congés jusqu'au 05/09/99

Deuxième année

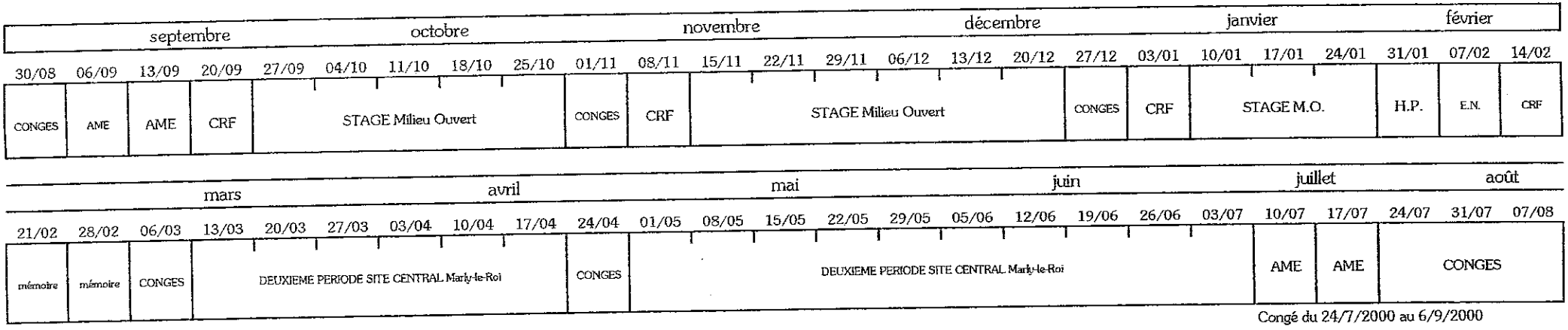

Congé du 24/7/2000 au 6/9/2000

TITULARISATION le 7/9/99